DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

N° 156 - 2026 - V

Circulation et stationnement réglementés
Allée de la Fontaine
Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 137-2026-V du 1er septembre 2026 ;

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise HUMBERT, 7 rue du Rocher, 49803 Trélazé, reçue le 2 octobre 2026, pour des travaux de réseaux sous voirie, notamment de création de réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées, allée de la Fontaine, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 10 octobre 2026 et jusqu'au 30 octobre 2026, l'entreprise HUMBERT est autorisée à empiéter sur le domaine public, allée de la Fontaine (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite du 10 octobre 2026 et jusqu'au 30 octobre 2026, allée de la Fontaine. L'accès des riverains sera maintenu.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, barriérage …) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise HUMBERT, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise HUMBERT.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 7 octobre 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

Publié le : 07/10/2026 17:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/81730

Publié le : 07/10/2026 17:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/81730